

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-03-008

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2022-03-25-00001 - Décision portant délégation de signature complémentaire à la direction des affaires financières de la direction commune des Hôpitaux du Jura (3 pages) Page 3

DDETSPP 39 /

39-2022-03-28-00001 - Acte 06c-2021 Recepisse declaration SAP Vie l'Âge d'Or (2 pages) Page 7

39-2022-03-28-00002 - Acte A01-2022 Arrete agrement SAP Vie l'Âge d'Or (2 pages) Page 10

39-2022-03-31-00001 - Récépissé modificatif déclaration SAP Jonathan FONTAINE (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-03-29-00001 - Arrêté d'agrément de l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule du Val de Brenne" (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-03-30-00001 - TX A36/RD475 (4 pages) Page 19

SP SAINT CLAUDE /

39-2022-03-21-00005 - Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du FNADT pour l'exercice 2022 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration - Val d'Amour (2 pages) Page 24

UT DREAL 39 /

39-2022-03-18-00001 - AP 2022 12 DREAL APMD RACHID OIRID (4 pages) Page 27

39-2022-03-18-00002 - AP 2022 14 DREAL consignation Vert Energie (4 pages) Page 32

39-2022-03-18-00003 - AP 2022 16 DREAL VERT ENERGIE liquidation partielle astreinte (4 pages) Page 37

39-2022-03-18-00005 - AP 2022 17 DREAL PPLM APMD (4 pages) Page 42

39-2022-03-18-00004 - AP-2022-15-DREAL VERT ENERGIE abrog consig (2 pages) Page 47

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2022-03-25-00001

Décision portant délégation de signature
complémentaire à la direction des affaires
financières de la direction commune des
Hôpitaux du Jura



Direction

DECISION N° 2022/08

Portant délégation de signature

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
(Affaires Financières – Accueil-Admissions-Facturation)
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

Du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
Constituant la direction commune des Hôpitaux du Jura

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} juin 2021,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Madame Sandra DJEPANG au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 16 mars 2020,
- Vu La nomination de Madame Virginie MAITRE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe supérieure au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1^{er} janvier 2017,
- Vu La nomination de Madame Juliette ESTEVE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 13 janvier 2020,
- Vu La nomination de Madame Sophie ROYET au grade d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Morez au 1^{er} janvier 2019 par décision du 08 janvier 2020,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,
- Vu L'absence pour congé maternité de Madame Sandra DJEPANG à compter du 09 mars 2022,
- Vu Le recrutement de Monsieur Loïc POUZOL en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 17 mars 2022 pour assurer le remplacement de Madame Sandra DJEPANG jusqu'à la fin de son congé maternité,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision s'inscrit en complément de la décision n°2021/24 du 26/10/2021 à compter du 1^{er} AVRIL 2022 jusqu'au 19 SEPTEMBRE 2022.

La présente décision est destinée à garantir la continuité de service au sein de la Direction des Affaires Financières pendant l'absence de Madame Sandra DJEPANG, Responsable des affaires financières, pour cause de congé maternité.

ARTICLE 2

La présente décision maintient les ordres de signature par établissement, mentionnés par la décision n°2021/24 du 26/10/2021 et ajoute :

En l'absence de Madame Myrtille FONGARNAND :

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

Monsieur Loïc POUZOL, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements toutes décisions relevant des affaires financières au nom du Directeur.

Monsieur Loïc POUZOL est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant du Directeur.

En l'absence simultanée de Madame Myrtille FONGARNAND et de Monsieur Loïc POUZOL, Madame Aude MALLAISY dispose de la délégation générale.

ARTICLE 3

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

Monsieur Loïc POUZOL, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements tous les mandats de dépenses et titres de recettes diverses ainsi que tout document justificatif afférant à ces opérations comptables au nom du Directeur.

ARTICLE 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette décision n'annule pas la précédente délégation de signature à la Direction des Affaires Financières (affaires financières - accueil-admissions-facturation - contrôle de gestion) de la direction commune (Décision 2021/24 du 26/10/2021) mais s'inscrit en complément de celle-ci.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 mars 2022



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mesdames Myrtille FONGARNAND, Sandra DJEPANG, Loïc POUZOL, Virginie MAITRE, Juliette ESTEVE, Sophie ROYET
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

DDETSPP 39

39-2022-03-28-00001

Acte 06c-2021 Recepisse declaration SAP Vie
l'Âge d'Or



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898080536 – Acte 06C/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 28 mars 2022 à l'organisme Association Vie l'Âge d'Or ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 4 novembre 2021,

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de service à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 16 décembre 2021 par Monsieur Christophe COULON en qualité de Président, pour l'organisme Association "Vie l'Âge d'Or" dont l'établissement principal est situé 9 rue des Écoles – 39120 NEUBLANS ABERGEMENT et enregistré sous le N° SAP898080536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire – 39, 71)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap. (*)

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire - 39)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de maladies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 28 mars 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2022-03-28-00002

Acte A01-2022 Arrete agrement SAP Vie l'Âge
d'Or



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898080536 – Acte A01/2022
N° SIREN 898080536**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2021, par Monsieur Christophe COULON en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par le Président du conseil départemental du Jura ;

Vu l'avis émis le 10 mars 2022 par le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire ,

Le Préfet du Jura

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association "Vie l'Âge d'Or"**, dont l'établissement principal est situé 9 rue des Écoles – 39120 NEUBLANS ABERGEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (39, 71),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (39, 71).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du Jura.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 28 mars 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

The image shows a blue ink signature of Isabelle MOREL and an official circular stamp. The stamp contains the text 'DDETSPP' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the middle, and 'JURA' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a figure holding a scale and a sword, flanked by two stars.

DDETSPP 39

39-2022-03-31-00001

Récépissé modificatif déclaration SAP Jonathan
FONTAINE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888122173**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 29 mars 2022 par Monsieur Jonathan FONTAINE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Jonathan FONTAINE dont l'établissement principal est situé 9 rue Lecourbe – 39000 LONS-LE-SAUNIER et enregistré sous le N° SAP888122173 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 31 mars 2022

La Directrice départemental adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-29-00001

Arrêté d'agrément de l'élection du président et
du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule du Val de
Brenne"

Arrêté n° 14-03-2022-002
portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dénommée "La Gaule du Val de Brenne"

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, L.434-4, R.434-25 à 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie en séance le 25 février 2022 pour procéder à l'élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance le 25 février 2022 pour procéder à l'élection du bureau de l'AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur BUISSON Michel, né le 8 août 1949, demeurant 6, rue de la Prairie – 39230 RYE, comme président de l'AAPPMA "La Gaule du Val de Brenne".

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur JACQUOT Daniel, né le 8 août 1961, demeurant 8 rue de la Chiffogne – 39230 CHASSAGNE comme trésorier de l'AAPPMA "La Gaule du Val de Brenne".

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ce mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche.

ARTICLE 2 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à MM. le Président et trésorier de l'A.A.P.M.A. "La Gaule du Val de Brenne" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mars 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Bonthoux', written in a cursive style.

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-30-00001

TX A36/RD475

Arrêté n° 2022-052-30.03

**Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'autoroute A36 (dans le
département du Jura) à l'occasion des
travaux de création d'un giratoire à la
jonction entre le diffuseur n°2 d'A36
(Authume) et la RD 475**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

Vu la demande du Conseil départemental en date du 22 février 2022 par M. le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 26 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 27 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Authume en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Choisey en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visée et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil départemental du Jura va réaliser des travaux de création d'un giratoire à la jonction entre le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) et la RD 475, semaine 14, du lundi 4 avril au jeudi 7 avril 2022.

Le diffuseur N°2 d'A36 (Authume) sera fermé totalement de 21h00 à 06h00 les nuits du lundi 4, mardi 5 et mercredi 6 avril 2022.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, le Conseil départemental pourra reporter le phasage prévu à cet article la nuit suivante soit la nuit du jeudi 7 avril 2022. Le Conseil départemental sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 : en dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, le chantier entraînera la fermeture totale d'un diffuseur, avec les déviations suivantes :

- entrée sens 1 (Mulhouse Beaune) :
suivre itinéraire S1 pour rejoindre A39 au diffuseur de Dole Choisey (n°6)
- entrée sens 2 (Beaune Mulhouse) :
suivre la D475, puis la D673, puis la D36 pour emprunter l'A36 au diffuseur de Gendrey (n°2.1) ;
- sortie sens 1 (Mulhouse Beaune) :
sortir sur A36 au diffuseur de Gendrey (2.1), suivre la D36, puis la S673, puis D475 ;
- sortie sens 2 (Beaune Mulhouse) :
 - en venant de Beaune par A36, suivre A39 direction Grenoble Genève à la bifurcation A36/A39, sortir au diffuseur de Dole Choisey (n°6), puis suivre itinéraire S2 ;
 - en venant de Dijon par A39, sortir au diffuseur de Dole Choisey 5 (n°6) et suivre itinéraire S2 ;
 - en venant de Bourg en Bresse par A39, sortir au diffuseur de DOLE Choisey (n°6) et suivre itinéraire S2.

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, l'inter distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 3 : les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de la fermeture du diffuseur seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 : des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 6 : la Direction départementale des territoires du Jura devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

30 MARS 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint du Jura,

Jean-Christophe CHOLLEY

SP SAINT CLAUDE

39-2022-03-21-00005

Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du
FNADT pour l'exercice 2022 au titre du
financement d'un volontariat territorial en
administration - Val d'Amour

**Arrêté n° 2022 -
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement
du territoire pour l'exercice 2022 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration
à la communauté de communes du Val d'Amour**

Le Préfet du Jura,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021 ;

VU la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 26 janvier 2022 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par la communauté de communes du Val d'Amour ;

VU la signature du contrat de recrutement de Madame Audrey GODO née le 29 avril 1996, en date du 3 février 2022 pour une mission de 18 mois.

VU la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 18 janvier 2022 de la communauté de communes du Val d'Amour ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 15 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** est attribuée à la communauté de communes du Val d'Amour au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du recrutement par la dite communauté de communes de Madame Audrey GODO née le 29 avril 1996 à Paris (14ème), à effet du 1^{er} mars 2022 pour une mission de 18 mois comme volontaire territorial en administration.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 ; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet du Jura.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom la communauté de communes du Val d'Amour:

Identification du bénéficiaire

Trésorerie de Poligny
Rue du champ de foire
Représentée par : Banque de France – 1 rue de la vrillière – 75001 Paris
N° SIRET : 243 900 420 00106

Compte à créditer :

Code Banque : 30001
Code guichet : 00486
Numéro de compte : D3950000000
Clé : 62

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet du Jura de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Jura et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude.

21 MARS 2022

Fait à Lons-le-saunier, le

Le préfet,



David PHILLOT

UT DREAL 39

39-2022-03-18-00001

AP 2022 12 DREAL APMD RACHID OIRID

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-12-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

RACHID OIRID

Commune de SAINT-PIERRE

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite sur site effectuée le 12 octobre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 décembre 2021 et reçu le 11 janvier 2022 par l'exploitant, en application des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 octobre 2021 a permis de constater la présence de nombreux véhicules terrestres sur la parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules entreposés sont en partie hors d'usage (certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ou destinés au démontage pour en récupérer des pièces ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ».* Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, exploite une installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée sur la parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE, sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, exploite une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de M. Rachid OIRID en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

M. RACHID OIRID exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE est **mis en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement** :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512- 7- 6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant transmet avec son choix copie des demandes formulées auprès de la collectivité pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les quatre mois en :
 - procédant à la déclaration de cessation d'activité et à la mise en sécurité du site ;
 - plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions **des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27** ;
 - évacuant l'ensemble des déchets liés à l'activité, dont les VHU présents sur le site, vers des sites autorisés à recevoir ces déchets ;
 - fournissant dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément :
 - l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.)
 - le dossier doit être déposé dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Rachid OIRID.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAINT-PIERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **18 MARS 2022**

LE PRÉFET

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2022-03-18-00002

AP 2022 14 DREAL consignation Vert Energie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-14-DREAL
PORTANT CONSIGNATION DE SOMME**

**Société VERT ENERGIE 39
représentée par la SCP Pascal LECLERC**

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu la liquidation judiciaire simplifiée de la société VERT ENERGIE 39 du 15 mai 2020 donnant mandat à la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER pour la liquidation ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 25 mai 2020 suite à l'incendie survenu sur les installations le 21 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2020-23-DREAL du 29 mai 2020 notifié à l'exploitant suite à l'incendie du 21 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 02 septembre 2020 au cours de laquelle il a notamment été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral des mesures d'urgences n° AP-2020-23-DREAL suivantes :

- pompage des eaux des bassins de récupération des eaux pluviales,
- évacuation des déchets,
- récupération des morceaux calcinés dans les parcelles agricoles voisines,
- réalisation et transmission d'une étude de l'impact environnemental potentiel de l'incendie,
- transmission d'un rapport d'accident.

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 notifié à l'exploitant suite au constat de non-respect de dispositions de l'arrêté de mesures d'urgences n° AP-2020-23-DREAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 27 juillet 2021 conduisant notamment aux constats de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 suivantes :

- pompage des eaux des bassins de récupération des eaux pluviales,
- récupération des morceaux calcinés dans les parcelles agricoles voisines,
- réalisation et transmission d'une étude de l'impact environnemental potentiel de l'incendie,
- transmission d'un rapport d'accident.

Vu le courrier en date du 03/11/2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral le rendant redevable d'astreintes administratives jusqu'à satisfaction des 4 dispositions susvisées non respectées, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier du 29/11/2021,

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 février 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 susvisé concernant le pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 susvisé concernant la transmission d'une évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. ; »*

Considérant qu'une estimation des frais nécessaires à la réalisation du pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site, y compris le curage des boues de fond de bassin, pour les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets, aboutie à un montant d'environ 261 800 € T.T.C pour le site exploité à RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Considérant que la formule de calcul du coût de « l'étude d'évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines » définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé aboutie à un montant d'environ 18 000 € T.T.C pour le site exploité à RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n°49868311900016), représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER, dans le cadre de sa liquidation judiciaire, pour l'installation sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE, pour un montant de 279 800 euros (deux cent soixante-dix neuf mille huit cents euros) répondant du coût des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé.

Le montant total se décompose comme suit :

| Actions | Montants prévisionnels |
|--|------------------------|
| → Pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site, y compris le curage des boues de fond de bassin, pour les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets | 261 800 € T.T.C |
| → Réalisation d'une étude d'évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines | 18 000 € T.T.C |
| Total | 279 800 € T.T.C |

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 279 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura, le Maire de la commune de Ruffey-sur-Seille et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 18 MARS 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-03-18-00003

AP 2022 16 DREAL VERT ENERGIE liquidation
partielle astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-16-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE ET ABROGATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE

Société VERT ENERGIE 39
Représentée par la SCP Pascal Leclerc

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de

limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-23-DREAL du 14 juin 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-28-DREAL du 19 août 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-45-DREAL du 13 septembre 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 27 juillet 2021, faisant notamment état de l'arrêt des activités sur le site suite à la liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de la constatation de l'évacuation de l'ensemble des déchets du site rendant de ce fait caduque les mesures conservatoires fixées par l'arrêté n° AP-2018-43-DREAL susvisé portant mise en demeure ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-23 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-28 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-45-DREAL du 12 novembre 2019 pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019 ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé n'a pas été régularisée pour ce qui concerne la notification au Préfet de la cessation des activités soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (installation de transit, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois) ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé a été régularisée pour ce qui concerne la mise en place des mesures conservatoires du fait de la cessation d'activité du site suite à liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de l'évacuation complète des déchets du site dans les filières autorisées le 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 pour la période du 14 septembre 2019 au 27 juillet 2021 ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 682 jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n° 49868311900016) par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 14 septembre 2019 au 27 juillet 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trente quatre mille cent euros (34 100 €), calculé sur une durée de 682 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Détail du calcul du montant à percevoir :

| Disposition concernée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL | État de la disposition | Montant journalier | Total |
|---|------------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Article 1 relatif à la régularisation de la situation administrative au titre de la rubrique 2714 | NON RESPECTÉE | 50,00 € | 50,00 €/j x 682 j = 34 100,00 € |

Article 2

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n° 49868311900016) par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est abrogée partiellement pour les points suivants :

| Disposition concernée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL | État de la disposition |
|--|---------------------------|
| Article 1 relatif à la régularisation administrative au titre de la rubrique 2791 | RESPECTÉE (le 18/05/2021) |
| Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 1 | RESPECTÉE (le 26/07/2021) |
| Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 2 | RESPECTÉE (le 26/07/2021) |
| Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 3 | RESPECTÉE (le 26/07/2021) |

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et le Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2022-03-18-00005

AP 2022 17 DREAL PPLM APMD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-17-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

société PPLM (PRENAS PLASTIQUE)

Commune de DOMBLANS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 mars 1979 et les preuves de dépôts n°39-2016-13 du 22 février 2016 et n°P39-2019-40 du 14 mai 2019, délivrés à la société PPLM pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de matières plastiques sur la commune de DOMBLANS ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 janvier 2022 relatif à la visite réalisée sur site le 3 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose que l'installation soit dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 3 décembre 2021 que l'installation ne dispose pas des moyens de secours contre l'incendie susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose que le personnel soit formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que le personnel de l'établissement n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, en particulier les extincteurs ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement précise qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PPLM (PRENAS PLASTIQUE), exploitant une installation de transformation et de stockage de matières plastiques, sise 48 chemin des Basses - La Muyre à DOMBLANS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéas relatifs au système interne d'alerte incendie, aux robinets d'incendie armés et au système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** un descriptif des solutions techniques prévues afin d'un retour à une situation conforme ;
- en fournissant **dans un délai de 5 mois** les bons de commandes signés (ou équivalents) relatifs à la mise en œuvre des solutions techniques susmentionnées ;
- en fournissant **dans un délai de 12 mois** les justificatifs de la mise en place et du fonctionnement effectif des moyens de secours contre l'incendie susmentionnés.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéa relatif à la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation des extincteurs ;
- en fournissant **dans un délai de 12 mois** un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société PPLM (PRENAS PLASTIQUE).

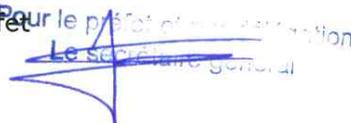
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de DOMBLANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le **18 MARS 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et le secrétaire général

Justin BABILOTTE



UT DREAL 39

39-2022-03-18-00004

AP-2022-15-DREAL VERT ENERGIE abrog consig

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-15-DREAL

ABROGEANT UNE CONSIGNATION DE SOMME

Société VERT ENERGIE 39
Représentée par la SCP Pascal Leclerc

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-29-DREAL du 22 août 2019 engageant une consignation de somme à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE pour un montant de 324 000 euros (trois cent vingt quatre mille euros) répondant du coût des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé et en particulier lié à l'absence d'évacuation des déchets de bois de classe B présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 27 juillet 2021, faisant notamment état de l'arrêt des activités sur le site suite à la liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de la constatation de l'évacuation de l'ensemble des déchets du site rendant de ce fait caduque les mesures conservatoires susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société VERT ENERGIE 39 a justifié l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site à la date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 a justifié du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 portant mise en demeure pour ce qui concerne l'évacuation des déchets calcinés ou non réutilisables ainsi que l'évacuation des déchets verts broyés dans des filières autorisées ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 a justifié du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 portant mise en demeure pour ce qui concerne les mesures conservatoires ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger la consignation de somme engagée à l'encontre du VERT ENERGIE 39 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation engagée à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE est abrogée.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39 représentée par son mandataire légal.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE